

Statuts de l'association Ithaque,

I. Nom, siège, buts et principes

II. Membres

III. Organes

IV. Dispositions finales

I NOM, SIÈGE, BUTS ET PRINCIPES

Nom et siège

Article 1

Sous le nom de « Ithaque » est constituée une association conformément aux présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est confessionnellement indépendante. Son siège est dans le canton de Genève et sa durée est indéterminée.

Buts

Article 2

L'association a pour but de promouvoir des logements participatifs et communautaires à prix abordable afin de trouver des solutions aux problèmes de logement.

Elle s'y emploie en particulier de la manière suivante :

Elle obtient des prêts, loue, achète, construit, rénove, acquiert des droits de superficie ou prend des immeubles en régie et les met à disposition des membres.

Elle contribue au développement de dynamiques communautaires permettant de réduire la surface habitable par personne en proposant des ménages collectifs.

Principes

Article 3

1. L'association veille à promouvoir des habitats intergénérationnels et respectueux de l'environnement.
2. Elle favorise la participation des habitant-e-s aux décisions qui les concerne.
3. Elle ne revend en principe pas ses immeubles afin d'éviter la spéculation immobilière. Des ventes peuvent être exceptionnellement effectuées si les circonstances l'exigent. Auquel cas les immeubles seront vendus prioritairement à des institutions aux objectifs similaires à la présente association.

II. MEMBRES

Qualité de membre

Article 4

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques âgées de plus de 18 ans, ou des personnes morales. Elles ne doivent pas représenter des intérêts contraires aux buts et principes de l'association.

Article 5

Le nombre de membres est illimité.

L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres.

Article 6

Toute personne qui se fait attribuer un espace dans un immeuble géré par l'association doit en être membre.

Cotisation annuelle

Article 7

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de CHF 50.-. L'assemblée générale est compétente pour modifier le montant de cette cotisation.

La cotisation annuelle est due si le sociétariat dure plus de deux mois sur une année civile.

En outre, les membres devront éventuellement s'acquitter d'une contribution supplémentaire si l'existence de l'association Ithaque est en danger. La décision relative à l'introduction de cette contribution supplémentaire et son montant sont de la compétence de l'assemblée générale.

Cette décision doit être prise avec une présence minimale de 2/3 des membres de l'association.

Perte de la qualité de membre

Article 8

La qualité de membre se perd par:

a) pour les personnes physiques:

- la démission ;
- l'exclusion ;
- le décès du membre.

b) pour les personnes morales:

- la démission ;
- l'exclusion ;
- la dissolution.

Démission

Article 9

La démission peut être annoncée en tout temps en respectant un préavis de deux mois. Le membre doit en informer par écrit le comité.

Exclusion

Article 10

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un-e membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, et malgré en avoir été préalablement notifié par écrit :

- contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.
- ne respecterait pas ses engagements pris en vertu des présents statuts et/ou, le cas échéant, du contrat de mise à disposition des locaux.

Le comité notifie l'exclusion par lettre recommandée au/à la membre exclu-e. Celui/celle-ci a 30 jours dès la réception de la notification pour déposer une opposition à la décision d'exclusion devant le comité. Dès cette opposition reçue, le comité convoque dans un délai d'un mois une assemblée générale extraordinaire, qui devra rendre une décision sur opposition.

Article 11

Si le membre exclu occupe un espace dans un immeuble géré par l'association, le comité résilie le contrat de mise à disposition du local du/de la membre exclu-e, moyennant un délai de 3 mois pleins.

L'opposition devant l'assemblée générale n'a pas d'effet suspensif sur la résiliation du contrat. Si l'assemblée générale annule la décision d'exclusion, la résiliation devient nulle et non avenue. Le recours auprès d'une autorité de justice n'a pas d'effet suspensif sur la résiliation du contrat.

Article 12

En cas de divorce ou de séparation de corps de membres occupant un logement dans un immeuble de l'association, l'attribution du logement familial est de la compétence du juge du divorce ou de la séparation de corps.

En cas de séparation de couple non marié ou d'autres types de liens unissant les membres d'un même logement, une commission de médiation ad hoc nommée par le comité doit être constituée si au moins un-e habitant-e et/ou le comité en fait la demande. Celle-ci doit essayer de régler le litige au sujet de l'attribution du logement à travers la mise en œuvre d'une médiation. L'aide d'un médiateur externe et indépendant peut-être exigée par le comité. Si la médiation échoue, les membres quittent le logement selon les mêmes modalités que l'Art. 11.

III. ORGANES

Article 13

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 14

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales. Il/elle peut se faire représenter par un autre membre, moyennant une procuration écrite. Les membres présents ne peuvent être porteurs que d'une procuration par assemblée.

Article 15

Outre celles mentionnées dans d'autres articles, l'assemblée générale détient les compétences suivantes:

a) Fonctionnement de l'association:

- Approbation des procès-verbaux des assemblées générales précédentes ;
- Acceptation du rapport annuel, du rapport de gestion ainsi que du bilan ;
- Prise de connaissance des rapports des organes de contrôle interne et externe, ainsi que décharge au comité ;
- Décision sur l'utilisation du bénéfice net ;
- Election du comité, ainsi que des organes de contrôle interne et externe ;
- Fixation du mode de signature engageant l'association ;
- Décision sur les oppositions à l'admission ou à la non admission de nouveaux membres ;
- Décision sur les appels contre l'exclusion d'un membre ;
- Création de nouveaux postes de travail ;
- Modification du taux d'activité des postes existants ;
- Décision sur les principes de rémunération des groupes de travail.

b) Immeubles

- Etablissement de lignes directrices pour l'achat d'immeubles ;
- Achat d'immeubles, prise d'engagements immobiliers
- Décision sur la vente d'immeubles.

c) Généralités

- Décision sur des requêtes parvenues au comité deux semaines au moins avant l'assemblée générale ;
- Modifications des statuts ;
- Dissolution ou fusion de l'association ;
- Approbation des règlements de l'association.

Article 16

En règle générale, l'assemblée générale vote à main levée. Elle peut décider de procéder à un vote à bulletin secret sur demande d'au moins un-e membre.

Article 17

L'assemblée générale vote et prend ses décisions, sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts, à la majorité absolue des voix émises.

Article 18

Une assemblée générale extraordinaire a lieu :

- si les organes de contrôle (interne et externe) ou le comité le demande ;
- lorsqu'un dixième des membres en font la demande écrite, signée de leur propre main, en indiquant l'objet des délibérations; la convocation aura lieu dans un délai de deux semaines dès réception de la demande ;
- lorsqu'une assemblée générale précédente l'a décidé ;
- lorsqu'un membre exclu par le comité dépose un recours.

Article 19

La convocation écrite doit être envoyée au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale ordinaire et indiquer l'ordre du jour.

Le délai est le même pour une assemblée générale extraordinaire.

Comité

Article 20

Dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale, le comité est composé d'au moins trois membres. Ils/elles sont élu·e·s pour un an, mais peuvent être relevé·e·s en tout temps par l'assemblée générale. Le comité est constitué d'au moins un·e président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·ère.

Article 21

Le comité est habilité à :

- Créer des groupes de travail ;
- Ratifier les contrats de bail entre l'association et les collectifs d'habitations ;
- Procéder à toutes les opérations qui ne sont pas réservées à d'autres organes par la loi ou les statuts ;
- Engager du personnel.

Article 22

Le comité peut valablement prendre ses décisions lorsqu'au moins un tiers de ses membres sont présent·e·s. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 23

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité parmi le-la président·e, le/la secrétaire ou le/la trésorier·ère.

Organe de contrôle

Article 24

L'organe de contrôle est constitué de deux membres élu·e·s par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Ceux-ci/celles-ci ne peuvent être ni président·e, ni secrétaire, ni trésorier·ère.

Il a le devoir d'examiner la comptabilité au regard des prescriptions légales. Lorsqu'il constate des irrégularités, il en informe l'assemblée générale.

Il peut faire appel à un organe externe (fiduciaire) pour le contrôle des comptes.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Modification des statuts

Article 25

Les changements et les adjonctions apportés aux statuts peuvent être décidés par l'assemblée générale à la majorité des membres présents (sous réserve de l'art. 26 des présents statuts).

Article 26

La teneur exacte des propositions de modification ou d'adjonction doit être envoyée aux membres au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.

Article 27

Les articles 2, 4, 5, 25 à 30 ne peuvent être modifiés ou supprimés que par un vote réunissant deux tiers des voix de l'ensemble des membres.

Dissolution

Article 28

Les deux tiers de toutes les voix des membres sont requis pour la liquidation, la dissolution ou la fusion de l'association.

Article 29

En cas de liquidation, le solde disponible après couverture du passif sera reversé à une institution aux buts similaires. Celle-ci sera choisie par l'assemblée générale.

Article 30

Un éventuel excédent sera remis à un organisme poursuivant les mêmes buts.

Dispositions diverses

Article 31

Les communications aux membres se font par écrit.

Article 32

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 14 juillet 2015 à Genève

Au nom de l'association Ithaque

Genève, le

Le Président

Clovis Durand

Le Trésorier

Damien Robert-Charrue

Statuts fondés le 14 juillet 2013

Révisions : 1: 13.09.2014

2: 14.07.2015